

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 56/CP du 24 février 2022 portant abrogation de la délibération modifiée n° 44/CP du 3 septembre 2021 instaurant une obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le règlement sanitaire international (2005) adopté le 23 mai 2005, notamment ses articles 31 et 43 ;

Vu le code de la santé publique, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 3115-1 ;

Vu la délibération modifiée n° 183 du 17 septembre 1969 portant réglementation de la vente et de l'emploi des substances vénéneuses en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 44/CP du 3 septembre 2021 instaurant une obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition de délibération n° 67 du 19 octobre 2021 modifiant la délibération n° 44/CP du 3 septembre 2021 instaurant une obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie ;

Entendu le rapport n° 39 du 22 février 2022 de la commission plénière,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La délibération modifiée n° 44/CP du 3 septembre 2021 instaurant une obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie est abrogée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 24 février 2022.

Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI

Délibération n° 57/CP du 24 février 2022 modifiant la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 26/CP du 11 avril 2020 instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 17 février 2022 ;

Vu l'avis du conseil du dialogue social du 17 février 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-209/GNC du 2 février 2022 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 14/GNC du 2 février 2022 ;

Entendu le rapport n° 37 du 21 février 2022 de la commission du travail et de la formation professionnelle et de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 4 de la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 est complété par les dispositions suivantes :

« Une nouvelle période de renouvellement peut être accordée dans les mêmes conditions et les mêmes formes, pour une durée de deux mois, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 28 février 2022 ».

« L'allocation de soutien Covid-19 » due pour la durée de cette nouvelle prolongation est versée à réception des états de remboursement prévus par l'article 7 de la présente délibération.

« Les allocations de soutien Covid-19 » dues pour la durée de cette nouvelle prolongation sont accordées aux entreprises qui ont produit les états des sommes versées à leurs salariés pour régulariser le montant des avances versées par la CAFAT au titre des périodes de prolongation précédentes.